

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire
relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'os
M (75) 3**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et les formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de protéger la situation sanitaire du cheptel dans les pays du Benelux,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision, on entend par :

a. importation :

l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;

b. os :

les os de ruminants, de solipèdes et de porcs ;

c. service compétent :

le service désigné par l'autorité centrale compétente.

Article 2

Les échanges intra-Benelux d'os frais, concassés ou non, s'effectuent conformément aux dispositions de la Directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 26 juin 1964 (J.O. C.E.E. du 29 juillet 1964, n° 121) relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires de viande fraîche et de la Directive du Conseil de la Communauté européenne du 12 décembre 1972 (J.O. C.E.E. du 31 décembre 1972, n° L 302) relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches, telles qu'elles sont ou seront modifiées.

Article 3

Sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les échanges intra-Benelux d'os frais, concassés ou non, entièrement dépouillés de tissu musculaire et ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 3 de la directive précitée du 26 juin 1964, pour autant :

1. que ces os ne soient pas destinés à la consommation humaine ;
2. que ces os soient destinés à des industries agréées à cet effet dans le pays partenaire de destination et qu'ils y soient directement transportés et traités ;
3. que ces os soient accompagnés d'un certificat délivré par le service compétent du pays expéditeur, stipulant que les os :
 - a. ne proviennent pas d'animaux originaires d'exploitations ou de territoires auxquels s'appliquent des interdictions de police vétérinaire, ni d'animaux abattus dans le cadre d'un programme national de lutte contre les épizooties infectueuses ;
 - b. ont été obtenus dans le pays d'expédition et proviennent d'animaux abattus dans un établissement reconnu par l'autorité compétente de ce pays ;
 - c. proviennent d'animaux qui lors de l'examen avant et après l'abattage ne présentaient aucun signe d'épizootie contagieuse et qui à l'expertise après l'abattage ont été reconnus propres à la consommation humaine ;
 - d. étaient en bon état au moment de l'expédition et chargés dans les moyens de transport, préalablement nettoyés et désinfectés ;
4. que le transport des os vers l'exploitation de destination s'effectue dans des camions répondant aux exigences posées par le service compétent.

Article 4

Les échanges intra-Benelux d'os dégraissés, concassés ou non, s'effectuent, mutatis mutandis conformément à l'article 3.

Article 5

Les échanges intra-Benelux d'os concassés ou moulus, stérilisés par traitement thermique, sont autorisés pour autant que ces os soient accompagnés d'un certificat de traitement thermique délivré par le service compétent d'un pays d'expédition, établi conformément au modèle joint à la présente décision.

Article 6

Le service compétent du pays d'expédition qui a délivré le certificat visé aux articles précédents, en envoi, immédiatement après la délivrance, un double au service vétérinaire du pays de destination.

Article 7

1. L'importation des os visés aux articles 3, 4 et 5 n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le Ministre compétent du pays de destination.
2. L'autorisation énonce les conditions d'importation, et, en ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi doit être présenté, ce qui est consigné au document par le service compétent.
3. Les dispositions suivantes sont également d'application :
 - a. les os doivent satisfaire aux dispositions des précédents articles concernant la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
 - b. le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les os seront présentés, doit être prévenu par l'importateur au moins 24 heures avant leur arrivée, du moment probable et du bureau de douane auquel s'effectuera la présentation ;
 - c. le service vétérinaire visé sous b. contrôle les os au bureau de douane de présentation sur la base du certificat sanitaire qui les accompagne, lorsque les os sont destinés à un autre pays du Benelux ;
 - d. si le pays de destination le prescrit, le véhicule est scellé. Ces scellés ne peuvent être brisés qu'au lieu de destination.
4. Si les os sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi est présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement, dûment rempli, dont le modèle est fixé par la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 9 juin 1971 instaurant un formulaire d'accompagnement et d'avertissement à l'intention du contrôle vétérinaire sur les envois d'animaux vivants et de produits importés, M (71) 36. L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.

Article 8

1. L'importation d'os séchés n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation individuelle délivrée par ou pour le Ministre compétent du pays de destination.
2. L'autorisation, visée à l'alinéa précédent, n'est octroyée que lorsque les os sont destinés à des industries agréées par le pays partenaire de destination, s'ils y sont transportés directement et s'ils y sont traités.

3. L'autorisation énonce les conditions d'importation et désigne le bureau de douane où l'envoi doit être présenté, ce qui est consigné au document par l'autorité compétente.
4. Les dispositions visées à l'article 7, alinéa 3, litt. b, c et d et à l'alinéa 4, s'appliquent également à l'importation d'os séchés.

Article 9

1. Les os provenant de pays n'appartenant pas au Benelux qui ne satisfont pas aux exigences figurant aux articles visant les catégories auxquelles ils appartiennent sont renvoyés vers le pays expéditeur sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel ils sont présentés.
2. Si leur renvoi s'avère impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons sanitaires, les os sont détruits sur ordre du service vétérinaire sans indemnité et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.
3. Si les os sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel ils ont été présentés, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 10

1. Cette Décision entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 1975.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 7 mai 1975.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

M (75) 3
Bijlage

M (75) 3
Annexe

VERHITTINGSCERTIFICAAT
CERTIFICAT DE TRAITEMENT THERMIQUE

Ter begeleiding van voor invoer in de Benelux bestemde door verhitting gesteriliseerde beenderen.

Pour l'accompagnement d'os stérilisés par traitement thermique destinés à l'importation en Benelux.

Ondergetekende/Le soussigné,
(naam en functie van de door de bevoegde centrale autoriteit van het land van verzending aangewezen dierenarts)/(nom et fonction du vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente) te/à
verklaart/déclare :

dat de beenderen/que les os
verzonden door / expédiés par
te/à per vrachtauto met kenteken/par camion n°
en bestemd voor/et destinés à te/à
met een totaal gewicht van/d'un poids de kg

- a. bereid zijn door vochtige verhitting gedurende niet minder dan één uur op tenminste 115 °C, oplopende tot 125 °C, of door droge verhitting gedurende tenminste 4 uur op een temperatuur van tenminste 105 °C ;/ont subi pendant au moins une heure un traitement thermique humide d'au moins 115 °C, montant à 125 °C, ou un traitement thermique sec pendant au moins 4 heures à une température d'au moins 105 °C ;
- b. niet besmet zijn met smetstoffen die een besmettelijke ziekte bij vee kunnen veroorzaken ;/
ne contiennent pas de germes pathogènes susceptibles d'introduire des épizooties contagieuses chez les animaux ;
- c. gesteriliseerd zijn in een bedrijf dat zodanig is ingericht, dat besmetting door contact met destructiemateriaal, dat niet op de wijze als bedoeld onder a., is verhit, kan worden uitgesloten./
ont été stérilisés dans un établissement équipé de manière que toute contagion par contact avec du matériel à détruire, qui n'a pas subi le traitement thermique visé sous a, puisse être exclue.

GEDAAN TE de (*)
(ondertekening)

FAIT A, le (*)
(signature)

(*) De dag van verzending vermelden / Indiquer le jour de l'expédition.